



**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**ORGANISATIONS SOLLICITANT LE STATUT D'OBSERVATEUR**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

*Révision*

Une nouvelle demande de statut d'observateur auprès du Comité SPS a été reçue le 24 janvier 2024 de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les renseignements que la CDB a fournis sur elle-même et sur son Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sont résumés ci-après.

**1 LISTE DES MEMBRES**

1.1. La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité intergouvernemental qui compte 196 Parties (195 États et une organisation régionale). Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (ci-après le "Protocole de Cartagena") est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Il compte actuellement 173 Parties (172 États et une organisation régionale). Seules les Parties à la Convention peuvent devenir Parties au Protocole.

**2 MANDAT, PORTÉE ET CHAMP D'INTERVENTION**

2.1. Les objectifs de la CDB sont la conservation de la diversité biologique (ou "biodiversité"), l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

2.2. En vertu de l'article 8 h) de la Convention, les Parties doivent empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces – éléments importants de la diversité biologique. En 2004, la Conférence des Parties, organe directeur de la Convention, a reconnu la nécessité de renforcer la coordination institutionnelle à l'échelle internationale, régionale et nationale, en ce qui avait trait aux espèces exotiques envahissantes dans le contexte du commerce, et a donc invité l'Organisation mondiale du commerce et ses comités compétents à prendre dûment en considération, dans leurs délibérations, les risques présentés par les espèces exotiques envahissantes. En 2008, elle a examiné les travaux en cours concernant les espèces exotiques envahissantes et a demandé au Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les organisations internationales compétentes en vue de combler les lacunes et de promouvoir la cohérence dans le cadre réglementaire, réduisant le double emploi, encourageant l'adoption d'autres mesures pour combattre les espèces exotiques envahissantes au niveau national et facilitant l'appui aux Parties, notamment par le biais du renforcement de leurs capacités.

2.3. L'article 8 g) de la Convention demande à chaque Partie de mettre en place ou de maintenir des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés (communément appelés organismes génétiquement modifiés – OGM). L'article 19 de la Convention traite du partage de renseignements sur l'utilisation et les règles de sécurité liés à la manipulation d'organismes vivants modifiés. Il contient également une disposition qui a été à la base des négociations et de l'adoption, en janvier 2000, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

Ce protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation des organismes vivants modifiés (OVM) dans le but d'assurer un degré adéquat de protection aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, compte tenu des risques pour la santé humaine. Il établit des procédures de notification et de décision relatives à l'importation et à l'exportation des OVM. Il s'agit notamment d'une procédure d'accord préalable en connaissance de cause concernant les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, qui comporte des prescriptions relatives à une évaluation des risques selon des méthodes scientifiques éprouvées, ainsi que des dispositions sur la gestion des risques; et d'une procédure pour l'utilisation, y compris la mise sur le marché, et l'importation d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, procédure applicable à la commercialisation des OVM en tant que marchandises. Le Protocole de Cartagena prévoit également des prescriptions concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification sans danger des OVM.

2.4. En vue de sa mise en œuvre effective, le Protocole de Cartagena contient des dispositions relatives à la création de capacités dans les pays en développement Parties afin de renforcer leurs ressources humaines et leurs capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques. Un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (<http://bch.cbd.int/>) facilite l'échange de renseignements, y compris les décisions sur les OVM, les évaluations de risque et la législation sur la biosécurité.

2.5. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties (l'organe directeur du Protocole) a demandé à plusieurs reprises au Secrétaire exécutif de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir pour le secrétariat de la CDB le statut d'observateur auprès du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

### **3 CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DU COMITÉ SPS**

3.1. Il faut établir une étroite collaboration avec le Comité SPS afin de combler les lacunes du cadre réglementaire international concernant les espèces exotiques envahissantes et de faciliter la mise en œuvre de normes et directives internationales pertinentes, en particulier par les pays en développement. En 2008, la Conférence des Parties à la CDB a invité le Comité SPS de l'OMC à prendre note de l'absence de normes internationales permettant de faire face aux risques présentés par les espèces exotiques envahissantes dans le contexte du commerce international (décision IX/4 A, 30 mai 2010). Dans la même décision, les Parties ont demandé la poursuite de la collaboration avec les organisations internationales compétentes, y compris le Comité SPS et les organismes de normalisation identifiés dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

3.2. Le Secrétaire exécutif de la CDB a établi un groupe de liaison interinstitutionnel sur les espèces exotiques envahissantes (ci-après le "Groupe de liaison") afin de faciliter la collaboration et la coordination entre les institutions. Le Groupe de liaison est convenu de poursuivre cette collaboration en ce qui concerne i) l'établissement de normes/directives sur le mouvement des animaux vivants, des plantes et d'autres organismes et ii) le développement de la capacité de mettre en œuvre les normes/directives afin de traiter les questions liées aux espèces exotiques envahissantes. Il a récemment été élaboré un nouvel ensemble de lignes directrices volontaires, y compris sur le commerce électronique et les espèces exotiques envahissantes qui sera présenté à la seizième réunion de la Conférence des Parties. Les contributions des membres du Groupe de liaison ont été déterminantes dans l'élaboration de ces lignes directrices.

3.3. Il existe aussi un lien étroit entre l'Accord SPS et le Protocole de Cartagena du point de vue de leur but, de leur champ d'application et de certaines de leurs prescriptions fondamentales. L'Accord SPS couvre les mesures destinées à protéger les animaux et les plantes contre les parasites ou les maladies, alors que le Protocole de Cartagena vise à protéger la diversité biologique. L'Accord SPS couvre également les mesures qui ont pour objet de protéger la santé des personnes ou des animaux contre les risques alimentaires, et la santé des personnes contre les maladies véhiculées par des animaux et des végétaux, alors que le Protocole de Cartagena tient également compte des risques qui pèsent sur la santé des personnes et encourage le mouvement transparent des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. L'Accord SPS encourage le recours à la science et à l'évaluation scientifique des risques en tant que moyen d'étayer les mesures liées au commerce. De même, le Protocole de Cartagena exige que les décisions concernant l'importation des OVM reposent sur une évaluation scientifique des risques et inclut à cet

effet une annexe technique énonçant les facteurs à prendre en compte dans les évaluations des risques. Le statut d'observateur auprès du Comité SPS permettrait donc au Secrétariat de la CDB de fournir au Comité des renseignements sur l'état de la mise en œuvre de ces prescriptions et d'autres prescriptions pertinentes du Protocole et de recueillir en échange des renseignements concernant les procédures prévues par l'Accord SPS, en particulier la notification des mesures nationales, et d'informer les Parties au Protocole des faits nouveaux survenus dans ces domaines.

3.4. En outre, la récente adoption du Cadre mondial pour la biodiversité souligne la nécessité d'une approche impliquant l'ensemble du gouvernement et de la société pour lutter contre les causes de la perte de biodiversité, et la nécessité d'avoir des approches complémentaires entre le commerce et la biodiversité pour assurer la mise en œuvre des politiques en matière de biodiversité. Cela renforce encore l'importance du statut d'observateur pour la CDB.

3.5. Les Parties au Protocole de Cartagena suivent les faits nouveaux concernant les normes relatives à la prévention des risques biotechnologiques, y compris dans les domaines de l'identification, de la manipulation, de l'emballage et du transport des OVM. Dans la Décision BS-VII/8, la Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties, a prié le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les organismes de normalisation internationaux compétents et d'informer les Parties des nouveaux développements en termes de réglementations internationales connexes et de mettre ces informations à disposition dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Une coopération avec les organismes de normalisation, y compris la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est en cours. Le statut d'observateur auprès du Comité SPS multiplierait les possibilités d'échange de renseignements sur des questions d'intérêt mutuel entre le Protocole de Cartagena, l'OMC et ses Membres, ainsi que l'OIE/OMSA et la Commission du Codex Alimentarius.

3.6. La CDB a le statut d'observateur auprès du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC réuni en session ordinaire et est invitée sur une base *ad hoc* lorsque le Comité se réunit en session extraordinaire. Elle a également demandé le statut d'observateur auprès du Comité des obstacles techniques au commerce, du Comité de l'agriculture et du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

#### **4 RÉCIPROCITÉ**

4.1. Le Secrétariat de l'OMC a le statut d'observateur auprès de la CDB et assiste régulièrement aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

#### **5 TERMINOLOGIE**

5.1. Dans le cadre des travaux de la CDB sur les espèces exotiques envahissantes, l'expression "espèce exotique" s'entend d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente; comprend toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire. L'expression "espèce exotique envahissante" s'entend d'une espèce exotique dont l'introduction et/ou la propagation menace la diversité biologique.

---